

Arrêté N° 329/2018

République Française

Objet : Autorisation de voirie Règlementation de la circulation

Le Maire de la commune de Vendargues
VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
VU la requête présentée par **M. Maxime LIGOT**
en date du **07/05/2018** et par laquelle il sollicite **l'autorisation de faire stationner un camion au droit du n° 1 ter rue de la Cadoule**
afin de procéder **dans un premier temps à du terrassement pour la création d'une piscine, et dans un second temps pour la livraison d'une coque de piscine**

A R R E T E

- Article 1 M. Maxime LIGOT**
domiciliée à **VENDARGUES - n° 1 Ter rue de la Cadoule**
est autorisé à **faire stationner un camion au droit du n° 1 ter rue de la Cadoule**
afin de procéder **dans un premier temps à du terrassement pour la création d'une piscine, et dans un second temps pour la livraison d'une coque de piscine**
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.
- Article 3** La voie publique pourra être occupée :
1°) du 28/05/2018 au 01/06/2018 de 7 h 00 à 18 h 00 (Travaux de terrassement)
2°) le 11/06/2018 de 7 h 00 à 18 h 00 (Livraison coque de piscine)
- Article 4 Du fait de l'étroitesse de la voie, et du sens unique de circulation, la rue de la Cadoule sera barrée et interdite à la circulation sur la portion comprise entre la rue des Devèzes et la Rue des Balances – Une déviation sera mise en place par la rue des Devèzes – Par ailleurs, le parking situé entre la rue des Bergeries et la rue de la Cadoule, sera réservé, et interdit au stationnement des autres véhicules.**
- Article 5** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 6** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le camion, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.
- Article 7** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 8** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 9** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 10** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 11** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Publiée en Mairie

Notifiée à l'intéressé

Pour le Maire empêché,

Le Premier Adjoint,

Guy LAURET.

